

mois au plus tard après l'adoption de ladite recommandation ;

3. *Recommande* aux Etats Membres d'informer le Secrétaire général, aussitôt que possible après que les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-dessus auront été prises, des mesures adoptées en vertu de la présente recommandation pour soumettre cette dernière à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes ;

4. *Recommande en outre* aux Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général à la fin d'une période de trois ans, et ensuite tous les cinq ans, sur leur législation et leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la présente recommandation, en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou on se propose de donner suite aux dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour en adapter ou en appliquer les dispositions ;

5. *Prie* le Secrétaire général de préparer, à l'intention de la Commission de la condition de la femme, un document contenant les rapports reçus des gouvernements concernant les méthodes propres à mettre en œuvre les trois principes fondamentaux de la présente recommandation ;

6. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner les rapports reçus des Etats Membres en exécution de la présente recommandation et à faire rapport sur cette question au Conseil économique et social en formulant les recommandations qu'elle pourra juger nécessaires.

1366^e séance plénière,
1^{er} novembre 1965.

2019 (XX). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1779 (XVII) du 7 décembre 1962 intitulée "Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse",

Prenant acte des rapports du Secrétaire général² contenant des renseignements communiqués par certains gouvernements, par des institutions spécialisées et par des organisations non gouvernementales sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite à ladite résolution,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 1779 (XVII) de l'Assemblée générale et de demander aux gouvernements qui l'ont déjà fait de lui faire parvenir, le cas échéant, des renseignements complémentaires, au plus tard le 30 juin 1966 ;

2. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question intitulée "Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse" et d'en achever l'examen lors de sa vingt et unième session.

1366^e séance plénière,
1^{er} novembre 1965.

² A/5473 et Add.1, et Add.1/Corr.1 et Add.2 ; A/5703 et Add.1 et 2.

2020 (XX). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1781 (XVII) du 7 décembre 1962, par laquelle elle a prié le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de préparer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, devant être soumis à l'Assemblée générale, pour examen, lors de sa dix-huitième session, et un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Prenant note de la résolution 1015 C (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1964, par laquelle le Conseil a suggéré à l'Assemblée générale de prendre une décision à sa dix-neuvième session quant à la suite à donner à la question du projet de déclaration,

Rappelant la résolution 1 (XXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 avril 1965, intitulée "Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse",

Exprimant ses remerciements à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour le travail qu'elles ont déjà accompli en ce qui concerne le projet de déclaration et le projet de convention,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à n'épargner aucun effort pour achever de préparer, à sa vingt-deuxième session, le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, afin qu'ils puissent être soumis à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session ;

2. *Décide* d'examiner les deux projets en priorité à sa vingt et unième session.

1366^e séance plénière,
1^{er} novembre 1965.

2027 (XX). Mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1776 (XVII) du 7 décembre 1962, concernant la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant à nouveau son désir de contribuer au respect et à l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui visent à accroître l'efficacité des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Reconnaissant la nécessité, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, de veiller